



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.103/II/PD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 novembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que le ministère de l'Agriculture a envoyé, à un habitant germanophone de la région de langue allemande, un formulaire à compléter, rédigé entièrement en français.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L. vous avez répondu ce qui suit, en date du 6 septembre 1995: (trad.)

« ... en Région wallonne, l'organisation pratique de la lutte contre la varroase est assumée par l'"Union des Fédérations provinciales d'apiculture en Wallonie" (U.F.P.A.W.). Il s'agit notamment de l'impression, de l'envoi et du recueil des formulaires qui sont distribués simultanément avec le périodique "La revue de la Belgique apicole".

Jusqu'à présent, ces formulaires ne sont pas disponibles en allemand. Il sera demandé à l'U.F.P.A.W. de faire le nécessaire pour la prochaine campagne.»

Votre réponse fait apparaître qu'en Région wallonne, l'organisation pratique de la lutte contre la varroase est confiée à l'"Union des Fédérations provinciales d'apiculture en Wallonie" (U.F.P.A.W.).

L'U.F.P.A.W. doit dès lors être considérée comme un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

L'U.F.P.A.W., dont le siège est situé à Huy, doit donc être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande ou dans une commune malmédienne, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Quant aux formulaires destinés au public, l'article 36, § 1, 3ème alinéa, des L.L.C. renvoie à l'article 34, § 1, des mêmes lois.

Conformément à l'article 34, § 1, 3ème alinéa, un service de l'espèce rédige les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime spécial, jouit en ce que concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes (article 36, § 1, 3ème alinéa, L.L.C.). Conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C., dans les communes de la région de langue allemande, les formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Par conséquent, les formulaires pour la région de langue allemande devaient être rédigés en allemand et en français.

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée. Elle prend cependant acte du fait que le nécessaire sera fait pour la prochaine campagne.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

